



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - CA

Arrêté préfectoral mettant en demeure la S.A. SOFILMA pour son établissement situé à WORMHOUT.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 autorisant la société SOFILMA à exploiter une unité de fabrication de films polypropylène bi-orientés et co-extrudés à WORMHOUT (59470), ZAC de la Kruystraete ;

Vu le rapport en date du 11 juillet 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement constatant, à l'issue d'une visite d'inspection sur site en date du 21 juin 2013, une non conformité due à l'absence de justificatif attestant le caractère coupe feu du mur séparant les bureaux de stockage ;

Considérant la nécessité d'imposer à la société SOFILMA, par voie d'un arrêté de mise en demeure, le respect des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 27.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2001 susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

En application de l'article L 171-8 du code de l'environnement, la société SOFILMA dont le siège social est situé à WORMHOUT (59470), ZAC de la Kruystraete, est mise en demeure de respecter dans le délai de trois suivant la notification du présent arrêté, les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 27.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation qui imposent à l'exploitant de fournir les procès verbaux attestant du caractère coupe-feu du mur séparant les bureaux de stockage.

Article 2 -

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Prefet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de WORMHOUT,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WORMHOUT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 30 AOU 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Elie AZOULAY

